

Ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS)

du 12 novembre 1986 (Etat le 12 juillet 2005)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 32, al. 1 et 2, 39, al. 1, de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi)¹ et en exécution de la Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination^{2,3}
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique à tout mouvement de déchets spéciaux au sens de l'annexe 2⁴. Elle régleme leur remise, transport, réception et acceptation, y compris l'importation, l'exportation et le transit.

² Réserve est faite de la réglementation fédérale sur le transport des marchandises dangereuses sur terre, sur l'eau et dans les airs et des accords internationaux en la matière.

³ L'ordonnance ne s'applique pas aux mouvements de déchets spéciaux entre des formations de l'armée ou des offices de l'administration militaire. Les mouvements de déchets spéciaux entre ces formations ou offices d'une part, et des tiers, d'autre part, peuvent déroger à la présente ordonnance si les dispositions sur le maintien du secret l'exigent.

⁴ La présente ordonnance ne s'applique ni aux déchets spéciaux qui sont conformes aux dispositions relatives aux matériaux inertes de l'annexe I, ch. 11, de l'ordonnance du 10 décembre 1990⁵ sur le traitement des déchets, ni aux déchets spéciaux assimilables aux eaux usées et dont le déversement dans les égouts est autorisé.⁶

RO 1987 55

¹ RS 814.01

² RS 0.814.05

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 fév. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1996 (RO 1996 903).

⁴ Nouvelle référence selon l'art. 47 ch. 1 de l'O du 10 déc. 1990 sur le traitement des déchets, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RS 814.600). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

⁵ RS 814.600

⁶ Nouvelle teneur selon l'art. 47 ch. 1 de l'O du 10 déc. 1990 sur le traitement des déchets, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RS 814.600).

Art. 2 Définitions

¹ On entend par entreprises:

- a.⁷ les entreprises publiques ou privées soumises à la loi du 13 mars 1964 sur le travail⁸ ou à la loi du 8 octobre 1971⁹ sur la durée du travail;
- b. toute industrie exploitée en la forme commerciale, dont la raison de commerce doit être inscrite au registre du commerce;
- c. toute affaire inscrite au registre du commerce sans que celui qui l'exploite y soit astreint;
- d. les postes de collecte réservés aux petites quantités de déchets spéciaux et qui sont exploités par les cantons et les communes ou, sur leur mandat, par des particuliers (postes publics de collecte);
- e. les établissements d'une même entreprise, situés sur des parcelles non attenantes à l'entreprise;
- f. les usines d'incinération ayant une puissance calorifique supérieure à 350 kW ainsi que les décharges, indépendamment de l'emplacement de ces dernières;
- g.¹⁰ les services et les unités administratives de la Confédération, des cantons et des communes.

² On entend par remettants:

- a. les entreprises qui confient pour traitement des déchets spéciaux à une autre entreprise ou à toute personne étrangère à l'entreprise;
- b. les preneurs de déchets spéciaux qui les transmettent pour traitement à un tiers.

³ On entend par preneurs, les personnes et les entreprises qui réceptionnent des déchets spéciaux pour traitement.

⁴ On entend par traitement, le dépôt provisoire, la préparation, le recyclage, la neutralisation et l'élimination des déchets spéciaux. Leur transport n'est pas considéré comme traitement.

⁵ On entend par transporteurs, les remettants, les preneurs et les tiers qui transportent des déchets spéciaux.

⁶ On entend par importation ou exportation de déchets spéciaux, le passage de la ligne des douanes; l'entreposage dans un port franc est assimilé à une importation.

⁷ Nouvelle teneur selon l'art. 47 ch. 1 de l'O du 10 déc. 1990 sur le traitement des déchets, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RS **814.600**).

⁸ RS **822.11**

⁹ RS **822.21**

¹⁰ Introduite par l'art. 47 ch. 1 de l'O du 10 déc. 1990 sur le traitement des déchets, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RS **814.600**).

⁷ Le preneur a:

- a. réceptionné les déchets spéciaux lorsqu'ils sont en sa possession;
- b. accepté les déchets spéciaux lorsqu'il a signé les documents de suivi.

Chapitre 2 Remettant

Section 1 Dispositions générales

Art. 3 Détection des déchets spéciaux

Avant de remettre des déchets, le remettant est tenu de vérifier, conformément à l'annexe 2, s'ils comportent des déchets spéciaux.

Art. 4 Mélange et dilution

¹ Le remettant n'est autorisé ni à mélanger, ni à diluer les déchets spéciaux destinés à la remise.

² Il est autorisé à leur ajouter des substances si elles:

- a. réduisent les dangers du transport et
- b. ne compliquent pas le traitement.

³ Il ne pourra leur ajouter des substances pour en faciliter le traitement qu'avec l'accord du preneur envisagé.

Art. 5 Preneur

Le remettant n'est habilité à remettre les déchets spéciaux qu'à un preneur autorisé à les réceptionner et disposé à le faire.

Art. 6 Documents de suivi

¹ Pour tous les déchets spéciaux, le remettant est tenu de remplir et d'utiliser un jeu de documents de suivi selon l'annexe 1.

² Les documents de suivi ne sont pas requis pour:

- a. la remise de déchets spéciaux par un remettant en Suisse à un poste public de collecte;
- b. la restitution de toxiques vendus au détail que le preneur est tenu de reprendre gratuitement en vertu de la législation sur les toxiques;
- c.¹¹ la remise de déchets spéciaux effectuée au moyen d'une liste collective au sens de l'annexe 1, ch. 45, al. 3.

¹¹ Introduite par l'art. 47 ch. 1 de l'O du 10 déc. 1990 sur le traitement des déchets, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RS **814.600**).

³ Lorsqu'il s'agit de transports par le chemin de fer, l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage¹² (office fédéral) peut autoriser l'utilisation de supports électroniques de données pour les indications devant figurer sur les documents de suivi.

⁴ Lorsqu'un document de transport est établi pour un transport de déchets spéciaux, le remettant veille que les deux documents portent le nom du même preneur.

Art. 7 Informations pour le preneur

Le remettant est tenu de communiquer au preneur, outre les informations figurant sur le document de suivi, tous les renseignements sur la provenance et la nature des déchets spéciaux pour la protection de l'environnement, du personnel et des installations du preneur, ou pour le traitement correct des déchets spéciaux.

Art. 8 Marquage des emballages et récipients

¹ Le remettant est tenu d'apposer sur les emballages et les récipients servant au transport de déchets spéciaux la mention «DECHETS SPECIAUX/SONDERABFÄLLE/RIFIUTI SPECIALI» ainsi que le numéro des documents de suivi.

² Le marquage n'est pas nécessaire pour les transports autorisés sans document de suivi, au sens de l'art. 6, al. 2.

Section 2 Exportation de déchets spéciaux

Art. 9 Obligation de notifier

¹ Le remettant est tenu de notifier par écrit à l'office fédéral toute exportation de déchets spéciaux au plus tard 30 jours avant le transport. Conjointement, il transmettra une copie de la notification à l'administration du canton où est située son entreprise.

² La notification doit mentionner:

- a. le type et la quantité de déchets spéciaux;
- b. les moyens de transport et les voies de communication prévus;
- c. le nom et l'adresse du preneur envisagé;
- d. le mode de traitement envisagé par le preneur;
- e. les pièces confirmant que le preneur envisagé dispose d'installations aptes à recycler, neutraliser ou éliminer les déchets spéciaux d'une manière satisfaisante pour l'environnement;
- f. une déclaration du preneur envisagé confirmant qu'il est disposé à réceptionner les déchets spéciaux en question et que le droit de son pays l'y autorise;

¹² Nouvelle dénomination selon l'art. 1 de l'ACF du 23 avril 1980 concernant l'adaptation des dispositions du droit fédéral aux nouvelles dénominations des départements et des offices (non publié).

g.¹³ la preuve, pour les déchets qui sont exportés en vue de leur incinération, qu'un traitement satisfaisant pour l'environnement n'est pas possible en Suisse ou qu'il ne peut pas être raisonnablement exigé, ou que l'exportation est effectuée en vertu d'un accord de droit international sur la collaboration en matière d'élimination des déchets dans les zones frontalières; l'al. 5, let. b, demeure réservé.

³ Si l'exportation atteint ou traverse un pays membre de l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE), le remettant apportera la preuve, au moment de la notification, qu'il en a informé les autorités dudit pays.

⁴ Si l'exportation atteint ou traverse un pays non membre de l'OCDE, la notification comportera une autorisation écrite des autorités du pays concerné.

⁵ Sur demande, l'office fédéral communique au remettant

- a. le nom de l'autorité compétente à l'étranger;
- b. les types de déchets pour lesquels il considère, sur la base de ses propres connaissances, que la preuve qu'un traitement satisfaisant pour l'environnement n'est pas possible en Suisse a été fournie.¹⁴

Art. 10 Droit d'exporter

¹ Si, dans les 20 jours après notification, l'office fédéral n'interdit pas l'exportation, le remettant a alors le droit d'exporter.

² Ce droit reste valable pendant une année pour d'autres exportations faites par le même remettant, lorsque celles-ci:

- a. concernent le même type de déchets;
- b. concernent le même preneur, et
- c. ne transitent pas par un autre pays.

Art. 11 Consignes au preneur

Le remettant transmet les consignes suivantes au preneur à l'étranger:

- a. signer les documents de suivi au moment de l'acceptation des déchets spéciaux, et
- b. retourner immédiatement au remettant le formulaire qui lui est destiné, conformément à l'annexe 1.

¹³ Introduite par le ch. I de l'O du 14 fév. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1996 (RO 1996 903).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 fév. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1996 (RO 1996 903).

Art. 12 Reprise obligatoire

¹ Le remettant est tenu de reprendre les déchets spéciaux qui avaient été exportés:

- a. lorsque les autorités du pays de destination l'exigent et que
- b. l'office fédéral reconnaît le bien-fondé de cette demande.

² Cette obligation échoit quatre ans après l'exportation.

Chapitre 3 Transporteur**Art. 13** Conditions à remplir pour le transport

¹ Le transporteur n'est autorisé à transporter une cargaison dont il sait, ou doit supposer, qu'elle contient des déchets spéciaux que:

- a. si les documents de suivi requis à l'annexe 1 sont joints et
- b. si ce document porte le nom du preneur envisagé.

² Le transporteur n'est autorisé à confier les déchets spéciaux qu'au preneur mentionné sur le document de suivi. Pour la livraison de déchets spéciaux transportés par le rail, on appliquera le droit des transports ferroviaires.

Art. 14 Documents de suivi

Le transporteur a l'obligation d'utiliser les documents de suivi (annexe 1) fournis par le remettant.

Art. 15 Marche à suivre en cas de difficultés de livraison

¹ Si le transporteur n'a pas la possibilité de livrer les déchets spéciaux au preneur envisagé ou qu'il ne peut pas les exporter de Suisse comme il l'entendait, il est alors tenu de les rapporter au remettant, accompagnés des documents de suivi. Lors d'un transport par le rail, le chemin de fer en informe l'office fédéral.

² Si le remettant se refuse à reprendre les déchets spéciaux, le transporteur est alors tenu de les conserver temporairement chez lui et d'en informer l'office fédéral.

Chapitre 4 Preneur

Section 1 Autorisation

Art. 16 Autorisation obligatoire

¹ Seul le titulaire d'une autorisation est en droit d'accepter des déchets spéciaux.

² L'autorisation n'est pas requise pour:

- a. les postes publics de collecte;
- b.¹⁵ les preneurs qui réceptionnent uniquement les substances et les préparations dangereuses dont l'art. 22 de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques¹⁶ leur impose la reprise;
- c.¹⁷ les preneurs qui réceptionnent uniquement les piles ou les accumulateurs dont l'annexe 2.15 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques¹⁸ leur impose la reprise, et qui n'en font qu'un stockage intermédiaire.

Art. 17 Demande d'autorisation

¹ Le preneur déposera la demande d'autorisation auprès des autorités du canton où sont situées ses installations.

² Sa demande comportera:

- a. ses nom et adresse;
- b. la preuve que son entreprise est inscrite au registre du commerce;
- c. le type de déchets spéciaux qu'il a l'intention de réceptionner;
- d. le traitement envisagé pour les déchets spéciaux en question;
- e. une description des moyens techniques et de l'organisation de l'entreprise, y compris des indications sur les compétences des cadres;
- f. la description des moyens de son entreprise pour analyser les déchets spéciaux en question;
- g. la preuve que son entreprise dispose des installations et des spécialistes nécessaires pour une élimination satisfaisante pour l'environnement.

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II 12 de l'O du 18 mai 2005 sur l'abrogation et la modification du droit en vigueur du fait de la loi sur les produits chimiques, en vigueur le 1^{er} août 2005 (RO 2005 2695).

¹⁶ RS 813.1

¹⁷ Introduite par le ch. II de l'O du 1^{er} juillet 1998 (RO 1998 2009). Nouvelle teneur selon le ch. II 12 de l'O du 18 mai 2005 sur l'abrogation et la modification du droit en vigueur du fait de la loi sur les produits chimiques, en vigueur le 1^{er} août 2005 (RO 2005 2695).

¹⁸ RS 814.81

Section 2 Réception et acceptation des déchets spéciaux

Art. 18 Conditions à remplir pour la réception

Le preneur est autorisé à réceptionner des déchets spéciaux uniquement si les documents de suivi requis à l'annexe 1 sont dûment remplis et s'ils accompagnent la cargaison.

Art. 19 Conditions à remplir pour l'acceptation

Le preneur est autorisé à réceptionner des déchets spéciaux uniquement:

- a. s'ils correspondent aux indications apportées sur les documents de suivi et que
- b. son autorisation le lui permet.

Art. 20 Attestation de l'acceptation

Le preneur est tenu d'attester l'acceptation des déchets spéciaux en apposant sa signature sur les documents de suivi.

Art. 21 Marche à suivre en cas de refus d'accepter des déchets spéciaux

¹ Lorsqu'il n'accepte pas des déchets spéciaux, le preneur est tenu:

- a. de les retourner au remettant, accompagnés des documents de suivi, ou
- b. de les faire parvenir à un autre preneur en Suisse que lui aura désigné le remettant.

² S'il a l'intention de faire parvenir les déchets spéciaux à un autre preneur, il se procurera auprès du remettant de nouveaux documents de suivi qu'il joindra à la cargaison.

Art. 22 Documents de suivi à utiliser

Le preneur est tenu d'utiliser les documents de suivi figurant à l'annexe 1.

Art. 23¹⁹ Liste des déchets spéciaux acceptés

¹ Le preneur tient une liste des déchets spéciaux qu'il accepte.

² A la fin de chaque trimestre, il communique sans tarder à l'office fédéral et à l'autorité compétente du canton où sont situées ses installations la liste des déchets spéciaux qu'il a acceptés. De même, s'il a accepté des déchets spéciaux provenant d'autres cantons, il communique aux autorités compétentes des cantons concernés l'extrait correspondant de ladite liste.

¹⁹ Nouvelle teneur selon l'art. 47 ch. 1 de l'O du 10 déc. 1990 sur le traitement des déchets, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RS 814.600).

³ Le preneur communique la liste des déchets spéciaux qu'il a acceptés en utilisant un formulaire spécial. L'office fédéral décide de la forme à donner à ce formulaire et des indications qui doivent y figurer.

⁴ Avec l'accord de l'office fédéral, les listes peuvent être communiquées sur des supports électroniques de données.

Section 3 Importation de déchets spéciaux

Art. 24 Engagement de réception

¹ Si le preneur est disposé à réceptionner des déchets déclarés comme spéciaux par le remettant, il s'y engagea auprès du remettant avant l'importation.

² Avant de s'engager à réceptionner les déchets spéciaux, il devra connaître leur composition et leur quantité.

³ Il s'engagera à réceptionner les déchets spéciaux en signant les documents de suivi qu'il fera suivre au remettant.

⁴ Il fera en outre figurer dans les documents de suivi:

- a. son nom, sous la rubrique «preneur»;
- b. le numéro d'identification attribué au remettant, sous la rubrique prévue à cet effet, ainsi que le type et le code du déchet qu'il a l'intention d'accepter.

Art. 25 Consignes au remettant

Le preneur doit charger le remettant:

- a. de joindre aux déchets spéciaux les documents de suivis requis;
- b. d'apposer sur les emballages et les récipients servant au transport la mention «DECHETS SPECIAUX/SONDERABFÄLLE/RIFIUTI SPECIALI» ainsi que le numéro des documents de suivi.

Art. 26 Acceptation obligatoire

Le preneur a l'obligation d'accepter la cargaison lorsque:

- a. les documents de suivi requis sont dûment remplis, qu'ils accompagnent la cargaison et que
- b. les déchets spéciaux fournis correspondent aux indications des documents de suivi.

Chapitre 5 Transit de déchets spéciaux

Art. 27 Déclaration

Les déchets spéciaux destinés au transit devront être déclarés comme tels sur les documents douaniers de transit.

Art. 28 Transport sous scellement douanier et marquage des emballages et récipients

¹ Le transit par route n'est autorisé que sous scellement douanier.

² Les emballages et les récipients servant au transport des déchets spéciaux devront porter la mention «déchets spéciaux», soit en français, en allemand, en italien ou en anglais.

Chapitre 6 Autorités et procédure

Section 1 Autorités cantonales

Art. 29 Autorisations

¹ C'est l'autorité cantonale qui accorde les autorisations d'accepter des déchets spéciaux.

² Elle ne les accorde qu'à des entreprises:

- a. dont la demande est conforme aux conditions de l'art. 17, et
- b. qui garantissent un traitement satisfaisant pour l'environnement.

³ Elle informe l'office fédéral des autorisations accordées.

Art. 30 Charges et conditions

¹ L'autorité cantonale fixe dans l'autorisation, au sens de l'annexe 2, quels types de déchets spéciaux le preneur est en droit d'accepter.

² Elle limite la validité de l'autorisation à cinq ans au plus.

³ Elle assortit l'autorisation de charges et de conditions supplémentaires pour que le traitement satisfasse à l'environnement.

⁴ Si l'autorisation concerne une entreprise qui incinère les déchets spéciaux qu'elle a acceptés, l'autorité y définit notamment:

- a. si nécessaire, des quantités maximales de déchets;
- b. si nécessaire, une teneur maximale en polluants pour les déchets, notamment en métaux lourds, en halogènes et en soufre;
- c. le cas échéant, les restrictions concernant les remettants desquels elle est autorisée à accepter des déchets;

- d. les conditions préalables à l'acceptation, concernant notamment, pour le remettant, la notification, les renseignements sur la provenance et la nature des déchets spéciaux et les analyses chimiques à effectuer;
- e. les exigences auxquelles doit répondre le contrôle des déchets qui a lieu lors de l'acceptation.²⁰

⁵ Si l'autorisation concerne une entreprise qui procède simplement à un stockage provisoire des déchets spéciaux qu'elle a acceptés, l'autorité est habilitée à ne la renouveler qu'une fois, à moins que l'entreprise n'offre la garantie qu'elle achemine régulièrement, au plus tard trois ans après leur acceptation, ces déchets vers une autre installation de traitement.²¹

Art. 31 Restrictions et retrait d'une autorisation

¹ L'autorité cantonale peut apporter des restrictions à une autorisation, ou la retirer, lorsque le détenteur ne remplit plus les conditions ou qu'il enfreint des dispositions de la présente ordonnance.

² Elle informe l'office fédéral de toute restriction ou de tout retrait d'une autorisation.

Art. 32 Traitement de déchets spéciaux par les cantons

¹ Lorsqu'on ne peut retrouver ni le remettant, ni le preneur, c'est le canton où se trouvent les déchets spéciaux qui est responsable de leur recyclage, neutralisation ou élimination.

² Lorsque l'insolvabilité du remettant ou du preneur ne lui permet pas de faire face à ses devoirs au sens de la présente ordonnance, c'est le canton de domicile du remettant ou du preneur, ou du siège de leur entreprise, qui est responsable du recyclage, de la neutralisation ou de l'élimination des déchets spéciaux en question.

³ Lorsque les cantons remettent des déchets spéciaux qu'ils ont l'obligation de traiter, ils établissent eux-mêmes les documents de suivi.

Art. 33 Mesures de sécurité et réparation des dommages

¹ En ce qui concerne les mouvements de déchets spéciaux, les cantons prennent les mesures nécessaires pour:

- a. faire face à un danger imminent;
- b. réparer les dommages.

² La responsabilité en incombe au canton où se trouvent les déchets spéciaux.

²⁰ Introduit par l'art. 47 ch. 1 de l'O du 10 déc. 1990 sur le traitement des déchets, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RS **814.600**).

²¹ Introduit par l'art. 47 ch. 1 de l'O du 10 déc. 1990 sur le traitement des déchets, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RS **814.600**).

Art. 34 Collaboration avec les bureaux de douane

Sur demande des bureaux de douane, les cantons apportent leur concours lors du prélèvement et de l'analyse d'échantillons de déchets spéciaux destinés à l'importation, à l'exportation ou au transit.

Section 2 Autorités fédérales**Art. 35** Contrôle des notifications des exportations

¹ L'office fédéral contrôle les notifications des exportations envisagées.

² Il interdit, dans les 20 jours après la notification, qu'il soit procédé à une exportation envisagée, lorsque:

- a. le remettant a fait des déclarations erronées ou incomplètes au moment de la notification;
- b. il constate que l'exportation envisagée contrevient à la présente ordonnance, à des dispositions du pays de destination, d'un pays de transit ou encore à des accords internationaux sur les mouvements transfrontières de déchets spéciaux;
- c. le remettant n'est pas à même de prouver que le preneur envisagé offre toute garantie pour que le recyclage, la neutralisation ou l'élimination des déchets spéciaux soit satisfaisant pour l'environnement;
- d.²² les déchets sont exportés en vue de leur incinération, à moins que le remettant puisse prouver qu'un traitement satisfaisant pour l'environnement n'est pas possible en Suisse ou qu'il ne peut pas être raisonnablement exigé, ou qu'il s'agit d'une exportation effectuée en vertu d'un accord de droit international sur la collaboration en matière d'élimination des déchets dans les zones frontalières.

Art. 36 Statistique et registre établis par l'office fédéral

¹ L'office fédéral établit périodiquement une statistique des déchets spéciaux remis ou acceptés en Suisse.

² Il tient un registre des titulaires autorisés à accepter des déchets spéciaux.

Art. 37 Désignation des bureaux de douane

La direction générale des douanes désigne les bureaux de douane ouverts aux mouvements de déchets spéciaux.

²² Introduite par le ch. I de l'O du 14 fév. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1996 (RO 1996 903).

Art. 38 Instructions de la direction générale aux bureaux de douane

En accord avec l'office fédéral, la direction générale des douanes émet des instructions sur les tâches des bureaux de douane concernant les mouvements de déchets spéciaux, portant notamment sur:

- a. les contrôles des déchets spéciaux destinés à l'importation, à l'exportation ou au transit;
- b. le contrôle des documents de suivi;
- c. le prélèvement d'échantillons;
- d. la marche à suivre lorsque le pays de destination ou un pays de transit se refuse à accepter les déchets spéciaux;
- e. l'annonce des documents douaniers de transit non déchargés.

Art. 39 Refus par les bureaux de douane d'importation, d'exportation et de transit

¹ Les bureaux de douane refusent l'importation, ou l'exportation de déchets spéciaux qui ne sont pas accompagnés des documents de suivi requis par la présente ordonnance.

² Ils refusent le transit lorsque la cargaison ne répond pas aux conditions des art. 27 et 28.

Art. 40 Documents de suivi à utiliser par les bureaux de douane

Les bureaux de douane utilisent les documents de suivi figurant à l'annexe 1.

Chapitre 7 Dispositions finales**Art. 41** Exécution

L'exécution de la présente ordonnance incombe aux cantons, à moins que cette tâche ne soit expressément confiée à une autorité fédérale.

Art. 42 Dispositions transitoires

¹ Les entreprises qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, acceptent déjà des déchets spéciaux, sont tenues de déposer auprès de l'autorité cantonale, avant le 31 août 1987, une demande d'autorisation au sens de l'art. 17. Sans autorisation, elles peuvent encore accepter des déchets spéciaux jusqu'au 31 janvier 1988.

² Si l'autorité cantonale n'est pas à même de décider d'une demande avant le 31 janvier 1988, elle accordera au requérant une autorisation provisoire.

³ L'autorité cantonale décide des demandes avant le 31 mars 1989 au plus tard.

⁴ Les remettants peuvent encore remettre des déchets spéciaux à des preneurs non titulaires d'une autorisation jusqu'au 31 janvier 1988.

Art. 43 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1987.

*Annexe I*²³
(art. 6, 11, 13, 14, 18, 22, 40)

Documents de suivi

1 Principe

¹ Les mouvements de déchets spéciaux doivent être accompagnés de documents de suivi conformes au chiffre 2. Ces formulaires sont en vente à l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne²⁴.

² Pour autant que l'office fédéral donne son accord, on pourra utiliser d'autres formulaires pour les mouvements de déchets spéciaux entre deux établissements d'une même entreprise situés soit sur la même parcelle, soit sur des parcelles attenantes.

2 Forme des documents de suivi

¹ Un jeu de documents de suivi se compose de quatre exemplaires format A4.

² Chacun des quatre exemplaires porte sa destination ainsi qu'une lettre (A à D) en haut à droite:

- a. document de suivi A
à conserver par le preneur.
- b. document de suivi B
à retourner par le preneur au remettant qui le conserve.
- c. document de suivi C
à conserver par le remettant.
- d. document de suivi D
à retourner par l'office des douanes à l'office fédéral.

³ Les jeux de documents de suivi sont numérotés en haut à droite, en ordre alphabétique continu.

⁴ Les documents de suivi correspondent au modèle suivant:

²³ Mise à jour selon l'art. 47 ch. 1 de l'O du 10 déc 1990 sur le traitement de déchets, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RS 814.600).

²⁴ Actuellement "OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

a. Modèle pour les documents A, B et C:

DOCUMENT DE SUIVI POUR DÉCHETS SPÉCIAUX		NO: A 000'000
Indication de la destination du formulaire		
1 REMETTANT responsable:		numéro d'identification: A
Entreprise: (nom, adresse, téléphone) Pays	CODE TYPE DE DÉCHET CONSISTANCE A 20° C * COULEUR POIDS AUTRES INFORMATIONS EN ANNEXE TYPE D'EMBALLAGES ET DE RÉCIPIENTS EMBALLAGES ET RÉCIPIENTS	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <small>1 explosible, 2 incendiaire, 3 facilement inflammable, 4 toxique, 5 nuisible à la santé/irritant, 6 corrosif</small>
CLASSIFICATION DES SUBSTANCES D'APRÈS ADR/SDR OU RID/RSB Classe: Chiffre: No OMD:		<input type="checkbox"/> t <input type="checkbox"/> kg <input type="checkbox"/> nbre <input type="checkbox"/> nbre
Le remettant confirme que le transport de la cargaison est conforme aux dispositions sur le transport des marchandises dangereuses par route (ADR/SDR) ou par chemin de fer (RID/RSB).		
D A N G E R S		
		
date d'expédition		signature du remettant
* 1 poudreux, 2 solide, 3 pâteux, 4 boueux, 5 liquide, 6 gazeux, 7 autre		
2 TRANSPORTEUR		
Entreprise: (nom, adresse, téléphone)	MODE DE TRANSPORT * NUMÉRO D'IMMATICULATION DU VÉHICULE	
date de la livraison	signature du transporteur	
* 1 route, 2 rail, 3 eau, 4 air, 5 transport combiné		
3 PRENEUR		
Entreprise: (nom, adresse, téléphone) Pays	numéro d'identification: E POIDS TRAITEMENT * TRANSFERT ** PAYS DE DESTINATION	
date de l'acceptation	signature du preneur (après acceptation)	
<small>* 01 mise en décharge, 02 usine d'incinération, 03 usine d'incinération pour déchets spéciaux, 04 physico-chimique (détoxication), 05 recyclage, 99 autre ** 10 déchet non traité, confié à un tiers 11 déchet traité puis confié à un tiers, n'occasionne aucun autre type de déchet 21 déchet traité puis confié à un tiers, occasionne d'autres types de déchets 99 autre</small>		
4 BUREAU DE DOUANE		
sceau du bureau de douane		1 IMPORTATION, 2 EXPORTATION Visa

b. Modèle pour les documents D:

DOCUMENT DE SUIVI POUR DÉCHETS SPÉCIAUX		No: A 000'000	
		À retourner par le bureau de douane à l'Office fédéral de la protection de l'environnement.	
1 REMETTANT responsable:		numéro d'identification: A _____	
Entreprise: (nom, adresse, téléphone) Pays _____		CODE _____ TYPE DE DÉCHET _____ _____ CONSISTANCE A 20° C * _____	
CLASSIFICATION DES SUBSTANCES D'APRÈS ADR/SOR OU RID/RSD Classe: [] Chiffre: [] No ONU: [] Le remettant confirme que le transport de la cargaison est conforme aux dispositions sur le transport des marchandises dangereuses par route (ADR/SOR) ou par chemin de fer (RID/RSD).		COULEUR _____ POIDS _____ t _____ kg AUTRES INFORMATIONS EN ANNEXE _____ nbre	
DANGERS       1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 1 explosible, 2 incendiaire, 3 facilement inflammable, 4 toxique, 5 nuisible à la santé/irritant, 6 corrosif		TYPE D'EMBALLAGES ET DE RÉCIPIENTS _____ EMBALLAGES ET RÉCIPIENTS _____ nbre	
date d'expédition _____		signature du remettant _____	
* 1 poudreux, 2 solide, 3 pâteux, 4 boueux, 5 liquide, 6 gazeux, 7 autre			
2 TRANSPORTEUR		numéro d'identification: E _____	
Entreprise: (nom, adresse, téléphone) Pays _____		MODE DE TRANSPORT * _____ NUMÉRO D'IMMATICULATION DU VÉHICULE _____	
date de la livraison _____		signature du transporteur _____	
* 1 route, 2 rail, 3 eau, 4 air, 5 transport combiné			
3 PRENEUR		numéro d'identification: E _____	
Entreprise: (nom, adresse, téléphone) Pays _____		POIDS _____ t _____ kg TRAITEMENT * _____ TRANSFERT ** _____ PAYS DE DESTINATION _____	
date de l'acceptation _____		signature du preneur (après acceptation) _____	
* 01 mise en décharge, 02 usine d'incinération, 03 usine d'incinération pour déchets spéciaux, 04 physico-chimique (détoxication), 05 recyclage, 99 autre ** 10 déchet non traité, confié à un tiers; 11 déchet traité puis confié à un tiers, occasionne aucun autre type de déchet; 21 déchet traité puis confié à un tiers, occasionne d'autres types de déchets; 99 autre			
ENGAGEMENT DE RÉCEPTION (uniquement pour une importation) Le preneur s'engage à réceptionner le déchet spécial susmentionné.		signature _____	
4 BUREAU DE DOUANE		1 IMPORTATION, 2 EXPORTATION _____	
 sceau du bureau de douane		visa _____	

3 Indications à apporter sur les documents de suivi

31 Principe

¹ Les remettants, transporteurs et preneurs sont tenus de remplir les cases les concernant.

² Le remettant veillera en outre que le document de suivi porte, avant que le transport ne soit effectué, le nom du preneur envisagé et son numéro d'identification.

32 Numéros d'identification

L'office fédéral attribue un numéro d'identification aux remettants et aux preneurs en Suisse et à l'étranger. Sur demande, ces numéros seront communiqués aux personnes et aux entreprises intéressées.

33 Indications concernant le déchet

¹ Le code à inscrire sur le formulaire ressort de l'annexe 3.

² Le type de déchet sera décrit de manière qu'il soit facile de l'identifier et de déterminer sa composition (p. ex. «acide sulfurique, contient du cuivre»; «médicaments périmés»). Dans la mesure du possible, on indiquera également la provenance du déchet (p. ex. «traitement de surface des métaux»). Si, pour répondre à l'art. 7, des informations complémentaires devaient s'imposer, la description du déchet sera complétée, si nécessaire sur une feuille annexe. Une telle feuille portera le même numéro que le jeu de documents de suivi, elle sera en outre signée par le remettant.

³ Le remettant est tenu d'indiquer dans la case «dangers» tous ceux qu'il ne peut d'emblée exclure.

34 Indications sur le traitement du déchet

¹ Si le preneur recycle, neutralise ou élimine lui-même le déchet, il indiquera à la rubrique «traitement» le code correspondant, figurant au bas du formulaire.

² Si le preneur confie le déchet à un tiers, il indiquera à la rubrique «transfert» le code correspondant, figurant au bas du formulaire.

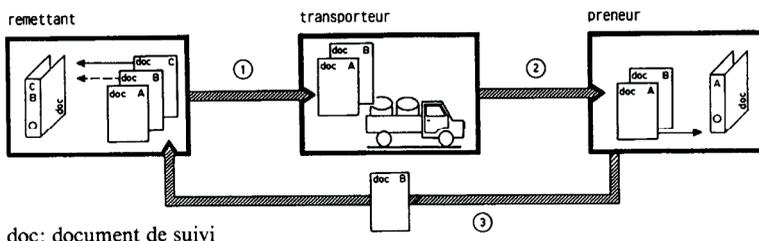
³ Si le traitement occasionne de nouveaux déchets spéciaux et si le preneur les fait suivre à un tiers, il indiquera aux rubriques «traitement» et «transfert» les codes correspondants, figurant au bas du formulaire.

4 Utilisation

41 Mouvements de déchets en Suisse

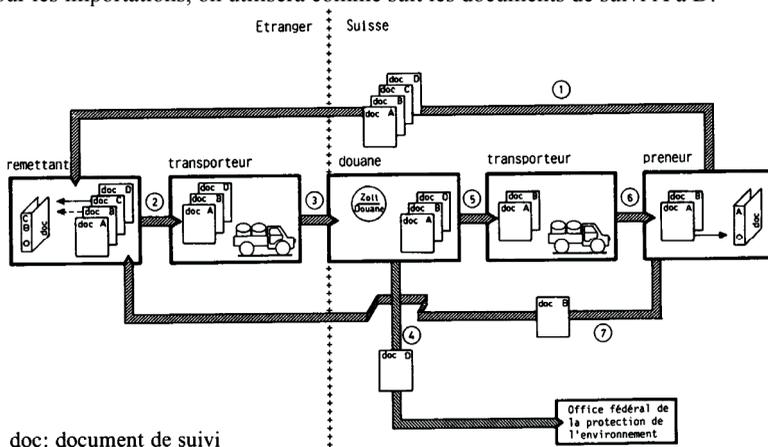
¹ Le formulaire D n'est pas requis pour les mouvements de déchets spéciaux en Suisse.

² Pour les mouvements de déchets spéciaux en Suisse, on utilisera comme suit les documents de suivi A à C:



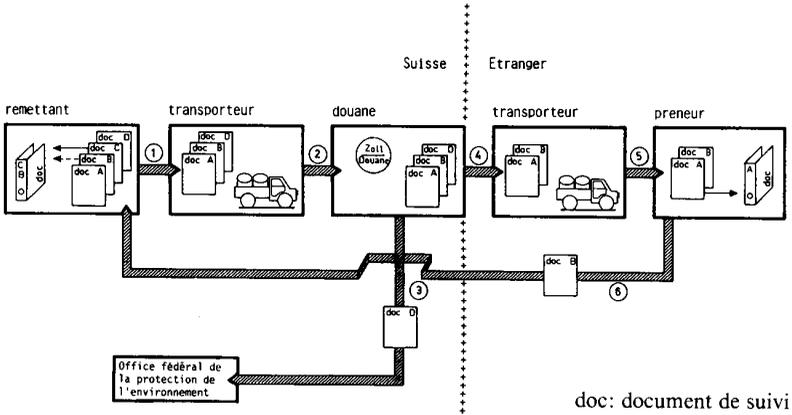
42 Importations

Pour les importations, on utilisera comme suit les documents de suivi A à D:



43 Exportations

Pour les exportations, on utilisera comme suit les documents de suivi A à D:



44 Conservation

Les remettants et les preneurs sont tenus de conserver durant cinq ans au moins les documents qui leurs sont destinés.

45 Cas spéciaux

- 1 Les remettants, les preneurs et les autorités informent l'office fédéral de tous les cas où il ne leur est pas possible d'utiliser les documents de suivi au sens de la présente annexe.
- 2 Dans de tels cas, l'office fédéral décide de la manière d'utiliser les documents de suivi.
- 3 Après avoir entendu les cantons, l'office fédéral peut autoriser l'utilisation de listes collectives destinées à permettre la collecte de certains déchets spéciaux en petites quantités. Il décide de la forme à donner à ces listes et de la manière dont elles seront utilisées.

Annexe 2²⁵
(art. 1, 3, 30)

Liste et codes des déchets spéciaux

1 Mode d'emploi

11 Détection des déchets spéciaux

¹ Avant de remettre un déchet, le remettant devra établir à l'aide de la liste figurant au ch. 21 si le déchet en question est concerné par un ou plusieurs des types.

² Si tel est le cas, le déchet sera considéré comme déchet spécial.

12 Code

¹ Le code d'un déchet spécial se compose de:

- a. quatre chiffres pour le type auquel il appartient, suivis de
- b. deux chiffres pour sa provenance.

² La description du type de déchet figurant au ch. 21 permet d'en connaître le code.

³ Pour connaître le code de provenance, on se référera au ch. 22.

⁴ Lorsque plusieurs codes de type et de provenance peuvent être attribués à un déchet, le remettant choisira le code qui apporte au preneur envisagé les informations les plus précises.

²⁵ Anciennement annexe 3. Mise à jour selon l'art. 47 ch. I de l'O du 10 déc. 1990 sur le traitement des déchets (RS **814.600**), le ch. II 1 de l'O du 14 août 1991 (RO **1991** 1981), le ch. II 5 de l'O du 16 sept. 1992 (RO **1992** 1749) et le ch. II 1 de l'O du 29 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1995** 5505).

2 Liste des déchets spéciaux

21 Types et codes des déchets spéciaux

Catégorie 1 Déchets inorganiques avec métaux dissous

Code	Description du type
1010	Eaux résiduaires, bains et boues, acides non chromiques
1011	Acides exempts de métaux ou ne contenant que du fer
1012	Acides dus à l'anodisation des alliages de métaux légers
1013	Acides avec du magnésium
1014	Acides avec des métaux non ferreux, à l'exception du chrome VI
1015	Acides d'accumulateurs
1016	Bains de décapage acides, contenant du cuivre
1020	Eaux résiduaires, bains et boues, alcalins non chromiques et non cyanurés
1021	Bains d'anodisation alcalins
1022	Bains alcalins avec métaux non ferreux, non cyanurés
1023	Bains ammoniacaux de cuivre
1030	Eaux résiduaires, bains et boues, cadmiés cyanurés
1040	Eaux résiduaires, bains et boues, cadmiés non cyanurés
1050	Eaux résiduaires, bains et boues, chromiques acides
1051	Bains du nettoyage des appareils de développement, avec dichromate
1052	Acides avec chrome VI
1060	Eaux résiduaires, bains et boues, chromiques non acides
1061	Boues d'hydroxydes métalliques avec chrome VI
1062	Boues chromiques de tannage
1070	Eaux résiduaires, bains et boues, cyanurés
1071	Boues d'hydroxydes métalliques cyanurées
1080	Autres eaux résiduaires, bains et boues avec métaux dissous; voir également catégorie 11
1081	Eaux résiduaires, bains et boues, mercuriels
1082	Eaux résiduaires, bains et boues, arséniés
1083	Eaux résiduaires, bains et boues, séléniés
1084	Bains de développement de la photographie et de la reprographie, bains de blanchiment, d'arrêt et de sensibilisation
1085	Bains de développement provenant de la fabrication des plaques offset
1086	Bains de fixation avec des résidus d'argent
1087	Mélanges d'eaux résiduaires de la photographie
1088	Eau de lavage des fours et des cheminées

Catégorie 2 Solvants et déchets contenant des solvants

Code	Description du type
1210	Solvants halogénés (teneur en chlore > 2 %)
1211	Mélanges de solvants chlorés facilement inflammables, y compris les solvants très souillés
1212	Mélanges de solvants chlorés difficilement inflammables, y compris les solvants très souillés
1213	Chlorofluorocarbones (p. ex. fréons)
1214	Hydrocarbures halogénés au brome (p. ex. halons)
1215	Hydrocarbures fluorés

Code	Description du type
1220	Solvants faiblement halogénés (teneur en chlore ≤ 2 %)
1221	Solvants non ou faiblement halogénés (teneur en chlore ≤ 1 %)
1222	Mélanges de solvants non chlorés, y compris les solvants très souillés
1223	Résidus sans plomb de réservoirs à essence
1224	Résidus avec plomb de réservoirs à essence
1230	Déchets aqueux souillés de solvants halogénés
1240	Déchets aqueux souillés de solvants non halogénés
1250	Résidus de distillation non aqueux, halogénés, provenant de la régénération des solvants; voir aussi catégorie 8
1260	Résidus de distillation non aqueux et non halogénés, provenant de la régénération des solvants; voir aussi catégorie 8
1270	Solvants et mélanges de solvants avec une teneur de plus de 50 % de dichlorométhane
1271	Solvants et mélanges de solvant avec une teneur de plus de 50 % de dichloroéthane
1272	Solvants et mélanges de solvants avec une teneur de plus de 50 % de chloroforme
1273	Solvants et mélanges de solvants avec une teneur de plus de 50 % de trichloroéthylène
1274	Solvants et mélanges de solvants avec une teneur de plus de 50 % de perchloroéthylène

Catégorie 3 Déchets liquides huileux

Code	Description du type
1410	Emulsions huileuses provenant d'huiles minérales
1411	Emulsions huileuses provenant d'usinage
1412	Emulsions huileuses nitreuses
1420	Solutions huileuses
1430	Huiles d'usinage non miscibles à l'eau
1431	Huiles de coupe
1432	Huiles de coupe et huiles d'usinage, chlorées
1433	Huiles de trempe, d'adoucissement, etc.
1440	Huiles hydrauliques (sauf les huiles appartenant aux codes 1510 et 1511)
1450	Huiles isolantes chlorées (sauf les huiles appartenant aux codes 1510 et 1511)
1460	Huiles isolantes non chlorées
1470	Huiles de moteur et d'engrenage, contenant moins de 50 ppm PCB ¹⁾
1471	Huiles de graissage appropriées pour le raffinage ou la régénération et contenant au maximum 10 ppm PCB ¹⁾ , 0,5 % Cl et 1,0 % H ₂ O
1472	Résidus de séparateurs d'huile et résidus de séparateurs d'essence
1473	Boues du nettoyage des réservoirs et boues huileuses
1480	Mélanges d'huiles minérales
1481	Autres huiles de graissage
1490	Eau huileuse du nettoyage des pièces usinées
1491	Bains de dégraissage alcalins
1500	Mélanges d'eau et d'hydrocarbures

Code	Description du type
1510	Huiles avec du PCB ²⁶ ou du PCT ²⁷ (contenant plus de 50 ppm PCB); voir également les codes 3060 à 3063
1511	Huiles isolantes avec du PCB ²⁸ ou du PCT ²⁹ (contenant plus de 50 ppm PCB); voir également les codes 3060 à 3063

Catégorie 4 Déchets de peinture, vernis, colle, mastique et déchets d'imprimerie

Code	Description du type
1610	Déchets de peinture, vernis et colle avec phase aqueuse (émulsions)
1611	Bains de lessivage
1620	Déchets de peinture, vernis et colle avec phase organique (solvants)
1630	Déchets de peinture, vernis et colle sans phase liquide
1631	Peintures sous forme de poudre
1632	Peintures et pâtes, durcies
1640	Déchets d'encre d'impression ou de colorants avec phase organique (solvants)
1641	Vieilles peintures et pâtes
1650	Déchets d'encre d'impression ou de colorants sans phase organique (sans solvants)

Catégorie 5 Déchets et boues de fabrication, de préparation et du traitement des matériaux (métaux, verre, etc.)

Code	Description du type
1710	Boues d'usinage avec hydrocarbures
1711	Boues avec chrome, cobalt, cuivre, molybdène, nickel et autres métaux lourds ou béryllium
1720	Boues d'usinage sans hydrocarbures
1730	Graisses, corps gras, huiles de graissage ou filmants, d'origine inorganique (sauf les huiles et résidus appartenant aux codes 1470 et 1481)
1740	Savons, corps gras, huiles de graissage ou filmants d'origine végétale ou animale
1741	Déchets contenant de l'huile ou de la graisse comestible et boues de déshuileurs

²⁶ PCB: Polychlorierte Biphenyle

²⁷ PCT: Polychlorierte Terphenyle

²⁸ PCB: Polychlorierte Biphenyle

²⁹ PCT: Polychlorierte Terphenyle

Catégorie 6 Déchets d'usinage ou de traitements mécaniques ou thermiques

Code	Description du type
1810	Copeaux et particules contenant du magnésium
1820	Déchets de déchiqueteurs, non métalliques
1821	Résidus (fils isolants) du recyclage des restes de câbles
1830	Sels de trempage et autres déchets solides de trempage, cyanurés
1831	Sels de trempage cyanurés
1832	Boues de trempage cyanurées
1840	Sels de trempage et autres déchets solides de trempage, non cyanurés
1841	Sels de trempage de traitement thermique, nitreux non cyanurés
1842	Boues de trempage nitreuses non cyanurées
1843	Bains nitreux
1844	Déchets de sels de brunissage
1850	Déchets contenant des fibres d'amiante, libres ou libérables

Catégorie 7 Résidus de cuisson, fusion, incinération

Code	Description du type
2010	Mâchefers de hauts-fourneaux, sans cendres volantes
2020	Poussières, particules et cendres volantes
2021	Poussières de filtres avec métaux non ferreux provenant de l'épuration des effluents gazeux
2022	Boues du lavage des effluents gazeux avec métaux non ferreux
2023	Poussières d'électrofiltres des usines d'incinération des déchets
2024	Boues de l'épuration des fumées des usines d'incinération
2030	Mousse de fibre de verre, mâchefers, réfractaires usés
2031	Réfractaires de creusets, cyanurés ou nitreux
2032	Mâchefers contenant du sel et de l'aluminium
2033	Crasses de métaux légers contenant de l'aluminium ou du magnésium
2040	Sables de moulage et à noyaux à liants organiques avant coulée

Catégorie 8 Déchets de synthèses et autres procédés de la chimie organique

Code	Description du type
2230	Résidus de distillation liquides provenant de la synthèse de produits organiques; voir également les codes 1250 à 1260
2231	Résidus de distillation solides
2240	Résidus de carbonisation, déchets goudronneux (sauf les déchets appartenant aux codes 2870 et 2871)
2241	Goudron brut provenant des usines à gaz
2250	Refus de fabrication rebuts d'utilisation et sous-produits de fabrication, issus de synthèses organiques (sauf les déchets appartenant aux codes 2230 à 2241)

Catégorie 9 Déchets inorganiques de traitements chimiques, liquides ou boueux

Voir également la catégorie 1

Code	Description du type
2430	Boues de chaux souillées (sauf les déchets appartenant au code 2890)
2440	Résidus de sulfate de calcium souillés (p. ex. phosphogypses, gypses de la désulfuration des fumées)
2450	Autres boues de neutralisation (sauf les déchets appartenant aux codes 2440 et 2810 à 2821)
2460	Autres solutions salines (sauf les déchets appartenant aux codes 2430 à 2450)

Catégorie 10 Déchets inorganiques solides de traitements chimiques

Code	Description du type
2610	Résidus solides d'oxydes métalliques
2620	Résidus solides de sels métalliques, sauf les sels alcalins
2630	Résidus solides de sels inorganiques cyanurés (sauf les déchets appartenant aux codes 1830 à 1832)
2640	Résidus solides de sels inorganiques non cyanurés (sauf les déchets appartenant aux codes 1840 à 1844)
2650	Catalyseurs usés provenant de procédés chimiques
2660	Résidus de soufre

Catégorie 11 Déchets de l'épuration des eaux usées et du traitement de l'eau

Code	Description du type
2810	Boues d'hydroxydes métalliques, déshydratées
2811	Boues d'hydroxydes métalliques, solides, sans cyanure ni chrome VI
2820	Boues d'hydroxydes métalliques, non déshydratées
2821	Boues d'hydroxydes métalliques, non solides, sans cyanure ni chrome VI
2830	Boues d'épuration dont un des polluants suivants dépasse les quantités indiquées par rapport à la matière sèche: Cd, Hg 20 grammes par tonne Mo 50 grammes par tonne Co, Ni 300 grammes par tonne Cr, Cu, Pb 2000 grammes par tonne Zn 5000 grammes par tonne
2840	Résidus de décantation, filtration et centrifugation (sauf les déchets appartenant aux codes 1500, 2450, 2810 à 2821, 3020, 3030)
2850	Résines échangeuses d'ions saturées, usées, pour autant qu'elles ne proviennent pas de la préparation de l'eau potable
2860	Eluats et boues de régénération de résines échangeuses d'ions non classables sous 1010 à 1083; voir également les codes 2810 à 2821

Code	Description du type
2870	Goudrons sulfuriques
2871	Autres goudrons acides
2880	Boues du lavage des gaz; voir également les codes 2022 et 2024
2890	Boues de décarbonatation, voir également la catégorie 9

Catégorie 12 Matériaux et appareils souillés

Code	Description du type
3010	Boues de forage
3020	Absorbants et adsorbants souillés surtout de produits organiques, par exemple filtres et matériaux de filtration (sauf les matériaux appartenant aux codes 2840, 2850 et 3060 à 3063), pour autant qu'ils ne proviennent pas de la préparation de denrées alimentaires
3030	Absorbants et adsorbants souillés uniquement de produits inorganiques, p. ex. filtres et matériaux de filtration (sauf les matériaux appartenant aux codes 2840 et 2850)
3040	Matériaux et appareils souillés (sauf les matériaux appartenant aux codes 3060 à 3063)
3041	Terre souillée par des produits pétroliers
3042	Terre souillée par d'autres substances (indiquer si possible la substance)
3043	...
3050	Emballages et récipients souillés, ayant contenu des déchets spéciaux, à moins qu'ils ne servent une nouvelle fois au transport de déchets de même nature
3051	Emballages et récipients, souillés mais vides, ayant contenu des toxiques appartenant à la classe de toxicité 1 ou 2
3060	Matériel et appareils souillés par des PCB ³⁰ ou des PCT ³¹
3061	Appareils contenant des PCB
3062	Terre souillée de PCB
3063	Boues contenant des PCB

Catégorie 13 Refus de fabrication et déchets ainsi que objets, appareils et substances, usés

Code	Description du type
3210	Refus de fabrication et déchets qui, du fait de leur composition, peuvent en cas de traitement inapproprié être à l'origine d'atteintes nuisibles ou incommodantes et qui ne sont pris en compte dans aucune des rubriques précédentes
3211	Tubes fluorescents et lampes à vapeur métallique (à partir de 12 pièces)
3212	Résidus mercuriels et déchets contenant du mercure métallique
3220	Piles, batteries et accumulateurs usagés
3221	Accumulateurs au plomb
3222	Accumulateurs au nickel-cadmium

³⁰ PCB: biphényles polychlorés

³¹ PCT: terphényles polychlorés

Code	Description du type
3223	Piles à l'oxyde de mercure-zinc
3224	Piles alcalines au bioxyde de manganèse-zinc (piles alcalines au manganèse)
3225	Piles au bioxyde de manganèse-zinc (piles charbon-zinc)
3230	Déchets d'explosifs et déchets à caractère explosif
3240	Résidus de pesticides
3241	Produits pour le traitement des plantes, y compris herbicides et régulateurs de croissance
3250	Résidus qui, du fait de leur composition, peuvent en cas de traitement inapproprié être à l'origine d'atteintes nuisibles ou incommodantes et qui ne sont pris en compte dans aucune des rubriques précédentes.
3251	Déchets de produits pour la conservation du bois, pour autant qu'ils contiennent des crésols ou du pentachlorophénol
3252	Boues contenant des produits organiques pour la conservation du bois, pour autant qu'ils contiennent du crésol ou du pentachlorophénol
3253	Boues contenant des produits inorganiques pour la conservation du bois
3260	Déchets (p. ex. produits chimiques de laboratoire) non classables ailleurs du fait de leur nature
3261	Déchets de produits chimiques avec indication des substances
3262	Déchets de produits chimiques dont la composition n'est pas connue
3263	Médicaments périmés
3270	Déchets d'hôpitaux et de laboratoires médicaux (notamment les déchets infectieux)

Catégorie 14 Déchets de l'entretien des voies publiques

Code	Description du type
9100	Boues du curage des dépotoirs de routes

22 Provenance des déchets

Provenance 1 Agriculture et industrie agricole

Code	Provenance
10	Agriculture, sylviculture
11	Industrie agro-alimentaire, produits d'origine animale ou végétale
12	Industrie des boissons
13	Fabrication d'aliments pour les animaux

Provenance 2 Energie (production)

Code	Provenance
16	Industrie pétrolière
17	Production d'électricité
18	Traitement de l'eau

Provenance 3 Galvanisation – Métallurgie – Construction des machines et industrie électrique

Code	Provenance
20	Extraction de minerais métalliques
21	Sidérurgie
22	Galvanisation, métallurgie des métaux non ferreux
23	Fonderies et travail des métaux
24	Construction des machines, industries électrique et électronique

Provenance 4 Matières premières non métalliques – Matériaux de construction – Céramique – Verre

Code	Provenance
26	Extraction de minerais non métalliques
27	Fabrication de matériaux de construction, céramique, verre
28	Chantiers, bâtiment, terrassement

Provenance 5 Industrie chimique

Code	Provenance
30	Industrie du chlore
35	Fabrication d'engrais
40	Autres fabrications de produits inorganiques de base de l'industrie chimique
45	Pétrochimie
50	Fabrication de produits de base pour les matières plastiques
55	Autres fabrications de produits de base organiques pour l'industrie chimique
60	Traitement chimique de corps gras, fabrication de produits de base pour les lessives
65	Fabrication de produits pharmaceutiques, de produits pour le traitement des plantes (produits phytosanitaires, herbicides et régulateurs de croissance) et de pesticides
66	Autres fabrications de la chimie fine

Provenance 6 Parachimie

Code	Provenance
70	Fabrication d'encre d'impression, vernis, peintures et colles
71	Fabrication de produits photographiques
72	Industrie des produits cosmétiques, de produits savonniers et des lessives
73	Industrie du caoutchouc et des matières plastiques
74	Fabrication de produits à base d'amiante
75	Fabrication de poudres et d'explosifs

Provenance 7 Industrie textile et du cuir – Industrie du bois et de l'ameublement – autres industries

Code	Provenance
76	Industrie textile et industrie de l'habillement
77	Industrie du cuir
78	Industrie du bois et de l'ameublement
79	Autres industries

Provenance 8 Industrie du papier et du carton, imprimerie

Code	Provenance
80	Industrie du papier et du cartonnage
81	Imprimerie, presse, édition, laboratoires photographiques

Provenance 9 Services

Code	Provenance
82	Laveries, blanchisseries, nettoyage chimique
83	Commerce
84	Transports, branche automobile, garages
85	Hôtels, cafés, restaurants

Provenance 10 Secteur public

Code	Provenance
86	Santé publique
87	Enseignement
88	Administration

Provenance 11 Ménages

Code	Provenance
89	Ménages

Provenance 12 Nettoyage – Dépollution – Elimination des déchets

Code	Provenance
90	Entretien et nettoyage des espaces publics
91	Stations centrales d'épuration des eaux usées
92	Collecte et traitement des déchets
93	Traitement des eaux usées, déchets industriels et déchets d'incinération

Provenance 13 Régénération – Récupération

Code	Provenance
94	Activités de régénération
95	Activités de récupération
